Jean-Luc FRAY*

Du partage des menses à l'édifice cathédral : l'inscription spatiale de la collaboration / rivalité entre pouvoir épiscopal et chapitre cathédral au Moyen Âge

---

Cette journée a pour thème central la concurrence liturgique entre évêques et chanoines. Je suis bien conscient que mes préoccupations me portent plus sur l'étude de l'organisation des « grands » espaces, ceux des diocèses en l'occurrence, que sur les espaces liturgiques internes ; considérez donc mon intervention - qui relèvera du jeu entre concurrence et complémentarité dans l'exercice des pouvoirs temporels - comme un contre-point, articulable avec votre thématique au travers de la considération que l'exploitation des temporels est bien au service du spirituel et du liturgique, ne serait-ce qu'à travers le financement de la liturgie et la maintenance, voire la reconstruction, de l'église cathédrale...

Le chapitre cathédral assure non seulement le service liturgique de l'église épiscopale, mais encore la permanence de l'Église diocésaine durant les temps de vacance du siège. La réforme grégorienne lui a confié en sus la désignation du nouvel évêque. Outre qu'il participe à l'encadrement diocésain par la desserte d'une proportion variable de paroisses placées sous son patronage, le chapitre cathédral fournit aussi à l'évêque ses principaux auxiliaires, les archidiacres[1].

Au-delà des interrogations « classiques » de l'historien, mon propos vise à introduire, en contrepoint, une réflexion de géographe-médiéviste, orientée vers l'observation des répartitions spatiales des phénomènes et des territoires et vers

---

* Professeur d'Histoire du Moyen Âge, Clermont-Université (Université Blaise Pascal) J-Luc.FRAY@univ-bpclermont.fr / Centre d'Histoire « Espaces et Cultures » (CHEC) www.msh-clermont.fr.

[1]) Dom Jean BEQUET, « L'évolution des chapitres cathédraux : régularisation et sécularisations », *Le monde des chanoines (XIe-XIVe siècle)*, Toulouse, 1984 (= Cahiers de Fanjeaux, 24), p. 19-39.

l'attention privilégiée portée aux structures spatiales (maillage, éventuellement réseaux ; phénomènes de centralité[2]) et à la géographie des flux[3].

Seront donc successivement abordées : la séparation des menses, épiscopale et capitulaire, puis la répartition spatiale des temporels issus de ce processus, à partir de l'exemple verdunois ; l'exemple langrois nous permettra de pénétrer *intra muros*, tandis que la reconstruction gothique de la cathédrale de Clermont en Auvergne conduit à considérer les apports du « pays d'alentour » au chantier.

1- <u>Sur la séparation des menses</u> :

Pour Dom Henri LECCLERQ, à l'article « Mense » du *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, « le dédoublement entre mense épiscopale et mense canoniale n'intervient jamais avant le IXe siècle… mais c'est au XIe siècle seulement que le temporel se trouvera nettement fractionné entre deux masses indépendantes »[4].

À Metz : « la mense capitulaire avait été très tôt distinguée de la mense épiscopale… »[5],

à Liège : Jean-Louis KUPPER soutient que la sécularisation, marquée par l'abandon de la vie commune, était déjà bien avancée (dès le début du XIIIe siècle, les chanoines commençaient à posséder domicile personnel et domesticité) lorsqu'en 1204 les chanoines de Saint-Lambert procèdent à la division de la mense capitulaire en menses individuelles[6],

à Langres : « Les titres fondamentaux du chapitre antérieurs à 1100 (…) - en 1232 comme maintenant - … étaient conservés dans le fonds d'archives de l'évêché. Cet élément pourrait donner une indication sur la période de séparation des menses épiscopale et capitulaire »[7] ; « la vie canoniale commune paraît abandonnée au milieu du XIIe siècle au profit des maisons canoniales »[8] ; de fait, c'est probablement sous l'épiscopat du cistercien Geoffroy de La

---

[2]) Sur cet aspect : Jean-Luc FRAY, *Villes et bourgs de Lorraine, Réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*, Clermont-Ferrand, 2006, en particulier pp. 25-33 (La lente émergence du concept de « centralité ») et 51-148 (Présentation, analyse et utilisation des critères de centralité).

[3]) Une fois de plus, les auditeurs / lecteurs voudront bien pardonner la concentration des exemples sur la Lotharingie et la France centrale, mes deux zones d'investigation.

[4]) Les premiers exemples donnés datent de 836 et des décennies suivantes, mais ne concernent que des monastères. Les premiers exemples ayant trait au cas des temporels des églises cathédrales datent de 871 (mention de *communia fratrum*) pour Saint-Maurice de Vienne ; 871 aussi (dons aux *fratris sancti Stephani ad communen stipendiam*) pour Limoges et 903 (*ad communium et mensam fratrum*) pour Vienne (*Dict. d'archéologie chrétienne et de liturgie*, art. « mense » (Dom H. Leclercq), t. XI/1, col. 453-5). À Clermont, la première allusion à des biens appartenant en propre aux chanoines remonte à un acte du roi Eudes en 897 (AD. 63, 3 G, Arm. 18, sac A, n° 1), mais qui confirme une restitution opérée par Charles (le Chauve ou le Gros ?) : Roger SEVE, « La seigneurie épiscopale de Clermont des origines à 1357 », *Revue d'Auvergne*, t. 94/2 (1980), p. 79-184, ici p. 100-101 et notes.

[5]) Michel PARISSE, dans H. TRIBOUT de MOREMBERT (dir.) ; *Le diocèse de Metz*, Paris, 1970, p. 69.

[6]) Jean-Louis KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale, XIe - XIIe siècles*, Paris, 1981, p. 311-4.

[7]) H. FLAMMARION, *Cartulaire du chapitre cathédral de Langres* (éd. 1995), p. 8.

[8]) Hubert FLAMMARION, « Langres au Moyen Âge », André JOURNAUX (dir.), *Histoire de Langres des origines à nos jours. La vie d'une cité*, (Langres ?), 1988, p. 67-116, ici p. 89.

Roche-Vanneau, un protégé de Bernard de Clairvaux élu évêque de Langres en 1138[9], qu'est entérinée la séparation de la mense épiscopale et de la mense capitulaire, puisque le règlement du différend pendant entre l'évêque et son chapitre, opéré en 1157 par l'archevêque de Lyon et légat pontifical Héraclius, évoque clairement la « *terra canonicorum* » et les « *homines canonicorum* » ; sans appel paraissent les mentions *« licet homini episcopi transire in terram canonicorum »* et *« si episcopus per terram canonicorum in tempore pacis perrexerit* » ou encore « *canonici quoque,in terra episcopi, si illud devenerint* »… [10],

à Orléans, alors que les actes royaux du XIe siècle (ainsi Henri Ier en 1044) s'adressent encore de façon globale à l'Église cathédrale Sainte-Croix, Louis VI, en 1122 et 1124[11], accorde des droits distincts aux chanoines ; déjà en 1092, l'évêque Jean Ier semble faire la distinction entre lui-même et l'église Sainte-Croix (n° 67) et en 1127 l'évêque Jean II, donnant au chapitre une place située dans sa cour avec licence de percer une porte dans le mur oriental, évoque les *domibus ad jus eorumdem canonicorum pertinentibus*[12] ; en 1136, le doyen de Sainte-Croix évoque « *tota ejusdem* (= l'Église de Sainte-Croix) *congregatio* » (n° 9) et en 1172, par un acte du doyen, le chapitre menace d'excommunication les évêques qui se feraient possessionner sur les bénéfices du chapitre (n° 155)[13]. La fin de la vie commune est attestée au début du XIIe siècle, et la séparation des menses pourrait donc remonter à la seconde moitié du XIe siècle.

Pénétrons dans la province ecclésiastique de Bourges : à Limoges, Michel AUBRUN note l'existence de deux menses séparées dans la seconde moitié du XIe siècle, mais la radicalisation de cette partition n'interviendrait que vers 1080[14]. **À Clermont,** la première allusion à des biens appartenant en propre aux chanoines remonte à un acte du roi Eudes en 897[15], mais qui confirme une restitution opérée par Charles (le Chauve ou le Gros ?)[16] ; cependant, on sait par le témoignage de la *Vie de saint Robert de Turlande*, le fondateur de la Chaise-Dieu, que l'évêque Rencon (1028-1052) partageait la vie commune des chanoines, prenant ses repas avec eux[17]; le serment prêté par l'évêque en 1145 de respecter la personne et les biens des chanoines - et qui fut ensuite prêté par tous ses successeurs jusqu'au XVe siècle - pourrait être l'indice d'un processus de séparation des menses, que vint compléter la sécularisation du chapitre cathédral sous l'évêque Pons (1170-

---

[9]) Il lance vers 1150 la construction de la nouvelle cathédrale Saint-Mammès : André JOURNAUX, *op. cit.*, p. 87.

[10]) H. FLAMMARION, *Cartulaire du chapitre…* (éd. 1995), n° 17. Michel LEGRAND, *Le chapitre cathédral de Langres de la fin du XIIe siècle au concordat de 1516*, Paris, 1931, p. 7 et note 26.

[11]) Joseph THILLIER (éd.), *Cartulaire de Sainte-Croix d'Orléans (814-1300) contenant le* Chartularium Ecclesiae Aurelianensis Vetus, *suivi d'un appendice et d'un supplément*, Orléans, 1906, n° 48 (Henri Ier) 44 et 45 (Louis VI).

[12]) *Ibidem*, n° 67 (Jean Ier) et 117 (Jean II).

[13]) *Ibidem*, n° 9 (1136) et 155 (1172).

[14]) Michel AUBRUN , *L'ancien diocèse de Limoges*, p. 143.

[15]) AD. 63, 3 G, Arm. 18, sac A, n° 1.

[16]) Roger SEVE, « La seigneurie épiscopale de Clermont des origines à 1357 », *Revue d'Auvergne*, t. 94/2 (1980), p. 79-184, ici p. 100-101 et notes.

[17]) *Vie de saint Robert* par le moine Bertrand, *AA SS, Aprilis*, III, 24.

1189) ; mais l'évêque resta membre du corps des chanoines[18]. **À Albi**, la rupture semble intervenir entre 1040 et 1070. **D'une façon générale, le processus serait plus précoce dans la partie de langue d'oc du royaume occidental (XIe siècle), ainsi que sur les bords de la Loire (début du XIIe), plus tardive aux approches des frontières d'Empire (milieu du XIIe siècle).**

Pour une évocation affirmée - jusqu'aux limites de la situation conflictuelle - du partage des menses, il nous faut aller à Chartres : le chapitre y compte 72 canonicats, ce qui est tout à fait exceptionnel[19] ; indépendant de la juridiction de l'Ordinaire, le chapitre rejette la tutelle de l'archevêque de Sens et prétend ne relever que du pape[20]. Il exerce une juridiction spirituelle privilégiée, quasi-épiscopale, sur 72 paroisses et 155 « terres à clocher » du diocèse : au tournant des XIIe et XIIIe siècle, une lettre du chapitre de Chartres à celui du Mans pose la juridiction pleine et entière des chanoines sur leurs gens à l'exclusion de celle de l'évêque[21].

2- <u>Complémentarité spatiale :</u> l'<u>exemple de Verdun</u>[22]

Les deux temporels, l'épiscopal et le canonial, recouvrent 150 villages sur les 200 du diocèse. L'évêque dispose depuis le début du XIe siècle des droits comtaux et toutes les abbayes urbaines sont des fondations épiscopales et sont vassales de l'évêque, ainsi que deux des trois collégiales de la cité, tous les hôpitaux urbains et la collégiale de Hattonchâtel[23], lieu de la seconde résidence du prélat ; enfin, depuis le début du XIIe siècle, les juristes épiscopaux considèrent le temporel épiscopal comme un alleu.

Au XIIIe siècle, les évêques de Verdun (des juristes et des théologiens, dont Jacques de Troyes, plus tard pape Urbain VI, au milieu du siècle) ravivent dans la centaine de localités de leur temporel les antiques principes d'inaliénabilité de la seigneurie ecclésiastique : aucun rustre ne peut aliéner ou engager sa tenure, sinon à l'évêque ou à ses sujets ; aucun vassal épiscopal ne peut aliéner ou engager son fief si ce n'est à son suzerain ; il est interdit aux vassaux du chapitre et de l'évêque de devenir citains de Verdun et beaucoup de ces humbles vassaux, chevaliers ou écuyers, ont encore au XIIIe siècle un statut proche de celui de la ministérialité, d'aucuns étant encore partiellement « nourris » par l'hôtel épiscopal.

---

[18]) R. SEVE, *op. cit.* , p. 186-8.

[19]) Le chapitre de Reims compte 64 chanoines ; celui de Noyon, 55 ; Paris, 52 ; Orléans, Langres et Verdun, mais aussi Châlons, Troyes, Autun, le Mans, Bayeux, Tournai… en groupent chacun moins de 50 ; mais Liège en compte 87 au milieu du XIIIe siècle.

[20]) L. AMIET, « La juridiction spirituelle privilégiée eu chapitre de Chartres », *Revue historique de droit français et étranger*, 1923, p. 261. Idem, *Essai sur l'organisation du chapitre cathédral de Chartres du XIe au XVIIIe siècle*, *Chartres*, 1922.

[21]) Léon-E. HALKIN, *Les conflits de juridiction entre Erard de la Marck et le chapitres cathédral de Chartres*, Liège-Paris, 1933. DE LEPINOIS et MERLET, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, t. II, p. 3, Chartres, 1865.

[22]) Grande est notre dette pour tout ce passage envers les travaux d'Alain GIRADOT, *Le droit et la terre, Le Verdunois à la fin du Moyen Âge*, Nancy, 1992.

[23]) Meuse, Verdun, canton de Vigneulles ; cet éperon castral, dominant la plaine de Woëvre, porte le nom d'un évêque de Verdun du IXe siècle.

Les officialités (épiscopales et des quatre archidiaconés) tiennent étroitement le pays (sur 253 transactions foncières opérées à Verdun dans la seconde moitié du XIIIe s., 25 seulement sont scellées par la cité[24] et 220 par les deux officialités de l'évêque et de l'archidiacre de la Princerie, premier dignitaire du chapitre) ; au XIVe siècle, la juridiction gracieuse des curés et doyens s'efface devant les officialités ou les tabellionnages des prévôtés épiscopales : les juridictions épiscopales, appliquant avec rigueur les interdits concernant l'usure, contribuent donc, avec le droit féodal particulier du Verdunois, à freiner les appétits financiers et fonciers des patriciens verdunois et des forains.

Des principes analogues régissent les seigneuries du chapitre cathédral, des collégiales et des abbayes verdunoises ; le chapitre utilise le maintien de la main-morte pour garantir la cohésion du temporel : en 1350, la moitié des seigneuries épiscopales et 45 des 49 localités du temporel capitulaire y sont soumises, sous une forme stricte : les biens des serfs décédés sans enfants de leur corps retournent au seigneur ; les tenanciers des seigneuries ecclésiastiques verdunoises ont le seul statut d'usufruitier ; toute mutation nécessite l'approbation des chanoines et le chapitre rachète systématiquement tous les acquêts faits par des forains (en particulier des financiers verdunois).

La mise à la loi de Beaumont (à partir des années 1240) ou au droit de Sainte-Croix[25], longtemps restreinte (parce qu'elle supprime la main-morte, la forfuyance et le formariage), en particulier dans le temporel canonial, est également un instrument de renforcement de la cohésion des temporels ecclésiastiques, en même temps que de la cohésion des communautés villageoises (le terme d'*universitas* apparaît à leur propos en 1229) : originaire de l'archevêché voisin de Reims, où la main-morte est également longtemps restée vivace, la loi de Beaumont apparaît comme un moyen privilégié de la doctrine de l'inaliénabilité : la charte précise toujours qu'un immeuble ne peut appartenir dans une localité chartrée qu'à un habitant du lieu, lequel doit la revendre dans un délai d'un an à un voisin s'il quitte la localité ; et Alain Girardot a pu montrer que, dans les dix ans qui suivent la concession d'une charte, les forains se sont tous vus contraints de vendre leurs terres au seigneur du lieu : la très grande densité des chartes de franchises délivrées aux bourgs et villages du Verdunois fut en définitive un moyen de limiter l'invasion des capitaux bourgeois.

La carte du diocèse de Verdun[26] montre deux temporels très inégaux : celui du chapitre couvre 35 communes actuelles, celui de l'évêque près de 130 ; s'y ajoutent les deux communes actuelles de Verdun et Houdainville, formant avec Baleycourt le ban médiéval de Verdun. La mense capitulaire est structurée en sept prévôtés qui ne comptent que de trois à huit villages, tandis que parmi les neuf prévôtés épiscopales, celle d'Hattonchâtel compte 27

---

[24]) Il n'y a pas à Verdun d'équivalent des amandelleries colonaise ou messine.

[25]) Une sorte de loi de Beaumont très édulcorée mise au point par l'évêque au milieu du XIIIe s.

[26]) Elle peut être dessinée à partir des indications du *Virdunensis comitatus ita in circuitu habetur….* (copie XVe s. à la BM de Verdun d'un document de la fin du Xe s. : la description se fait en cercle, « dans le sens des aiguilles d'une montre », à partir de Lion-devant-Dun, au nord de Verdun, et des indications des pouillés.

villages ; celle de Fresnes 18 ; celle de Dieulouard, excentrée en dehors du diocèse dans la vallée de la Moselle, 13 villages.

Le temporel épiscopal apparaît géographiquement plus étalé que le capitulaire, sur 75 km du nord au sud (exclave de Dieulouard non comprise) et 56 km du NO au SE. Encore ce temporel a-t-il perdu par rapport aux XIe et XIIe siècles ses possessions les plus extérieures, dans le Trévirois (Veldenz, sur la basse-Moselle) et dans les hautes vallées de la Blies et de la Nahe (Blieskastel, Lichtenberg), enfin dans l'Argonne, dont la poussée des comtes de Bar a peu à peu chassé les évêques (Clermont-en-Argonne). Ce temporel est centré sur la vallée de la Meuse, au bord de laquelle se trouvent trois chefs-lieux de prévôtés épiscopales (Sampigny, Tilly, Charny) auxquels s'ajoutent les deux chefs-lieux capitulaires que sont Consenvoye et Sivry : sur le total des 16 prévôtés, cinq sont donc posées au bord du fleuve, riche de ses prairies, de ses coteaux ensoleillés, de l'activité de la voie d'eau et des itinéraires routiers qui en longent les deux rives ; cette constatation explique l'intrusion des voisins laïques, les comtes de Bar, présents à Saint-Mihiel et infiltrés eux aussi jusqu'au bord du fleuve et jusqu'aux portes de Verdun.

Mais le temporel épiscopal est également organisé le long de la *cuesta* de Meuse, qui court à l'Est du fleuve, du Nord au Sud, offrant la riche complémentarité de son revers boisé, de son front de côte propice aux cultures viticoles et arboricoles, de sa dépression subséquente humide (prairies et étangs). Le chapitre est largement exclu de cette position et relégué en position marginale, sur les plateaux ou dans la lourde plaine marécageuse de Woëvre.

Enfin, plusieurs des chefs-lieux de prévôtés épiscopales correspondent à des lieux centraux qui ont pu connaître au cours des XIIIe et XIVe siècles un certain développement, appuyé sur de véritables forteresses : Sampigny, Charny, Hattonchâtel, Fresnes et, sur la Moselle, Dieulouard. Ce n'est pas le cas des prévôtés capitulaires, qui demeurent des lieux de faible degré de centralité, toutes privées du droit de forteresse - à l'exception de Sivry : tandis que les chefs-lieux capitulaires oscillent de 2 à 3 critères de centralité, Harville seule atteignant 4, la moyenne est à 4-5 pour les prévôtés épiscopales, Dieulouard et Hattonchâtel atteignant 8 critères : la différence juridique et de pouvoir féodal se marque nettement entre l'évêque-comte et son chapitre. Une observation semblable peut être faite dans le diocèse voisin de Toul, où la structuration administrative du temporel épiscopal s'appuie sur des châtellenies, dotées de forteresses (Liverdun, Blénod, Maizières) et de bourgs eux-mêmes fortifiés (Liverdun, Blénod), tandis que le temporel du chapitre est réparti en prévôtés, dont les chefs-lieux ne sont pas (Vicherey, Villey) ou peu (Void, Brixey) fortifiés… Dans le cas du diocèse de Metz, il n'est même plus question de prévôtés capitulaires (pas plus que dans le cas de Langres ou de Clermont)[27].

[27]) Alors que la mense du chapitre clermontois est concentrée dans la partie centrale du diocèse (l'essentiel tient dans un rayon de 30 km autour de Clermont, avec cependant un équilibre remarquable entre le plateau des montagnes occidentales, à 800-1000 m d'altitude, le front de la faille de Limagne et la riche plaine céréalière de la Grande Limagne d'Auvergne), le temporel épiscopal, beaucoup plus vaste (si l'on y inclut la mouvance féodale, il couvre presque la moitié de la superficie totale du diocèse) s'étend sur toute la région arverne. Là

Au total cependant, un temporel verdunois apparemment insuffisant pour assurer le maintien d'une dynamique qui fut pourtant réelle du IXe au XIIe siècle : il est significatif qu'à l'inverse de Metz et de Toul, le chapitre et l'évêque de Verdun n'auront ni les moyens ni peut-être même l'envie de remplacer la cathédrale romane par un édifice de style nouveau, la même constatation étant valable pour l'architecture de la grande abbaye bénédictine verdunoise de Saint-Vanne. Il est vrai que les cartes publiées dans sa thèse par Alain GIRARDOT montrent le manque de dynamisme dans l'innovation technologique et économique des deux menses, épiscopale comme capitulaire : sur les 23 sites d'implantation de moulins à drap, écorce ou chanvre sis au XIVe siècle dans les limites du diocèse, et Verdun même une fois mis à part, on ne compte que six de ces sites relevant, pour deux d'entre eux du chapitre et pour les quatre autres du temporel épiscopal. Juifs et Lombards sont également peu présents, si ce n'est à Verdun même, à Fresnes (Juifs) sur la route de Metz, dans la petite châtellenie épiscopale d'Heudicourt, au contact des terres barroises, qui se révèlent bien plus dynamiques en cette matière, comme pour les « usines »…

3- <u>A l'intérieur de la ville épiscopale</u>

L'exemple langrois : l'évêque Gautier de Bourgogne avait déjà, entre 1166 et 1169, fait don aux chanoines de tous les autels de la cathédrale, y compris le maître-autel[28] ; en 1179, son successeur Manassès de Bar-sur-Seine, doyen du chapitre en 1166, puis évêque jusqu'en 1193, laisse au chapitre le tiers des revenus du comté en pleine seigneurie, y compris une partie de sa ville épiscopale : la cathédrale Saint-Mammès elle-même, que les chanoines considèrent comme leur commune propriété, les deux cloîtres (le cloître proprement dit et l'enceinte fermée de murs et bientôt fortifiée où s'élèvent les maisons des chanoines, tout comme à Clermont avec « l'enceinte des cinq portes ») et le faubourg de Sousmurs, soit un quart de l'espace urbain[29] : la ville est désormais pour plusieurs siècles partagée entre deux pouvoirs liés et rivaux, évêque et chapitre qui, l'un et l'autre, ont une justice et perçoivent des taxes[30]. Au début du XIVe siècle, les chanoines n'hésiteront pas plus à fortifier une enceinte propre au sein de la ville, que l'évêque Louis de Poitiers à la faire détruire partiellement par sa soldatesque[31].

---

encore, le temporel épiscopal est structuré en châtellenies, organisées autour de puissantes forteresses (Mauzun, Vertaizon, Beauregard, Alleuze) et de bourgs fortifiés (Billom, Lezoux), tandis que temporel du chapitre ne comporte que des seigneuries foncières, qui ne sont même pas articulées en prévôtés (Roger SEVE, « La seigneurie épiscopale de Clermont… p. 167).

[28]) H. FLAMMARION, *Cartulaire du chapitre cathédral de Langres* (éd. 1995), n° 19.

[29]) Michel LEGRAND, *op. cit.*, p. 154 et suiv..

[30]) Hubert FLAMMARION, « Langres au Moyen Âge », André JOURNAUX (dir.), *Histoire de Langres des origines à nos jours. La vie d'une cité*, p. 89. H. FLAMMARION, *Cartulaire du chapitre cathédral de Langres* (éd. 1995), n° 21.

[31]) Hubert FLAMMARION, « Langres au Moyen Âge », André JOURNAUX (dir.), *Histoire de Langres des origines à nos jours. La vie d'une cité*, p. 90-92.

Du temporel canonial au chantier cathédral : l'exemple clermontois[32]

La cathédrale gothique de Clermont (construite à partir de 1248, peut être dès 1244[33]) tranche sur les édifices du Nord, construits en calcaire ou en craie par la couleur gris-bleu, parfois (par temps très humide) noire ou violette de sa pierre, une trachy-andésite, roche volcanique proche du basalte, provenant de la coulée (– 9. 000 ans) du Puy de la Nugère, communément appelée en raison de sa provenance « pierre de Volvic », une pierre sombre, sévère, mais très résistante et donnant un appareil qui reste très net[34]. Or, les carrières d'andésite du Puy de la Nugère étaient la propriété du chapitre cathédral de Clermont, à proximité de Volvic (une ancienne *villa* de résidence des évêques de Clermont à l'époque mérovingienne) et ont été exploitées par lui à partir de la fin du XIIe siècle[35].

À Clermont, comme ailleurs, les chanoines ont en charge l'administration financière de la fabrique, mentionnée dès 1250 (*fabrica ecclesie claromontensis*), dont un chanoine est le *magister* ; au nombre de 40, nantis d'un riche temporel dans la plaine de Limagne, le cours moyen de l'Allier et les montagnes occidentales, détenteurs des revenus de la monnaie, les chanoines donnent sur leur propres biens, récupèrent, en vertu de privilèges pontificaux, les revenus des bénéfices vacants dans le diocèse, acquièrent des forêts pour assurer la fourniture de bois nécessaire aux échafaudages et aux charpentes…

Ainsi, église de la cathèdre épiscopale, la cathédrale gothique de Clermont projette vers le ciel et fait voir de fort loin la puissance économique du chapitre et sa capacité à fournir, sur son propre domaine, les pierres noires d'un édifice que nul voyageur ne peut ignorer, depuis l'autre extrémité de la plaine de Limagne, lorsqu'il entre en Auvergne par le Nord ou l'Est et dont il découvre brusquement la force majestueuse lorsqu'il débouche des défilés du Sud ou des montagnes occidentales…

---

[32]) « Une cathédrale coûtait une fortune, c'était une entreprise financière prodigieuse… » : H. KRAUS, *À prix d'or. Le financement des cathédrales*, Paris, 1991, p. 9.

[33]) Le chanoine Etienne Mézel lègue en 1244 cent sous de clermontois (AD. PDD., 3 G, Arm. 6, sac B, cote 2).

[34]) Anne COURTILLE, *La cathédrale de Clermont*, Nonette, 1994, p. 51.

[35]) L'église romane du prieuré de Saint-Nectaire (dépendance de La Chaise-Dieu) serait, vers 1180, le premier exemple d'utilisation de la pierre de Volvic.